

saies à la solution du litige, et que son appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond, hors le cas de dénaturation, laquelle n'était pas alléguée en l'espèce. Elle ajoute que la juridiction du fond, ayant estimé les éléments du dossier suffisants pour statuer, n'était pas tenue d'ordonner un complément d'instruction ni de suivre les parties dans l'ensemble de leurs moyens et arguments sans incidence sur l'is-

sue du litige. Relevant que la cour d'appel s'était fondée sur le rapport d'expertise pour retenir qu'aucune faute ne pouvait être imputée au défendeur et que les complications subies par la patiente relevaient des risques prévisibles de la chirurgie de la cornée, elle juge l'arrêt suffisamment motivé, écarte le moyen unique et rejette le pourvoi.

CHAMBRE COMMERCIALE

Le juge d'appel ne peut substituer l'action en simulation à l'action paulienne

Cass. M. Com., 08 novembre 2023, n° 2022/1/3/1486

Z.A., créancier de R.A.M. au titre de deux chèques impayés, a soutenu que ce dernier avait cédé, le 27 mai 2014, les parts sociales qu'il détenait dans une société à B.M.D. dans le but de faire échec au recouvrement de sa créance. Il a alors saisi le tribunal de commerce de Marrakech pour demander l'annulation de l'acte de cession de parts sociales et la radiation correspondante au registre du commerce. Le tribunal a ordonné une mesure d'instruction puis a rejeté la demande, au motif que les conditions de l'action paulienne n'étaient pas réunies.

Saisie de l'appel, la cour d'appel de commerce a infirmé le jugement et a prononcé la nullité de l'acte de cession du 27 mai 2014, avec ordre d'en opérer la radiation des registres de la société. Le pourvoi soutenait notamment que la cour d'appel avait statué au-delà des demandes dont elle était saisie, en substituant à l'action paulienne invoquée par le deman-

deur une action en simulation, et en prononçant la nullité du contrat alors que la demande portait sur son annulation.

La Cour de cassation relève qu'il ressort de la requête introductive d'instance que le demandeur sollicitait l'annulation de l'acte de cession au motif qu'il portait atteinte à ses intérêts de créancier. Elle constate que le tribunal avait rejeté cette demande pour défaut des conditions de l'action paulienne, tandis que la cour d'appel a fondé sa décision sur l'existence d'une simulation et a prononcé la nullité du contrat. Elle juge qu'en procédant ainsi, la cour d'appel a modifié la cause de la demande en passant de l'action paulienne à l'action en simulation, et qu'elle a statué ultra petita en prononçant la nullité du contrat au lieu de son annulation. La Cour de cassation en déduit que l'arrêt a violé l'article 3 du Code de procédure civile, casse l'arrêt attaqué et renvoie l'affaire devant la même cour autrement composée.

CHAMBRE COMMERCIALE

La clause compromissoire couvrant l'interprétation du contrat s'étend à l'action en nullité

Cass. M. Com., 22 mars 2023, n° 2021/1/3/240

A.J. a saisi le tribunal de commerce de Casablanca pour demander la nullité d'un contrat de vente conclu le 23 novembre 2012 avec S.K.D. en vue de l'acquisition d'une villa, ainsi que la restitution de la somme de 307.500 dirhams versée à titre d'acompte. Il soutenait que le contrat n'avait pas été conclu conformément à l'article 618 du Code des obligations et contrats. Le tribunal de commerce l'a débouté de sa demande. Sur appel principal d'A.J. et appel incident de S.K.D., la cour d'appel de commerce a infirmé le jugement, prononcé la nullité du contrat de vente, ordonné la restitution de la somme versée avec intérêts légaux à compter de la

demande, et rejeté l'appel incident.

Devant la Cour de cassation, la demanderesse au pourvoi reprochait à l'arrêt d'avoir écarté le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 21 du contrat. L'arrêt attaqué avait retenu que, si cet article visait l'exécution ou l'interprétation de la convention, la demande en nullité de l'engagement n'était pas soumise à l'arbitrage, cette procédure étant selon lui d'interprétation stricte.

La Cour de cassation relève que l'article 21 du contrat pré-

voit que les parties ont convenu de soumettre à l'arbitrage tous les litiges résultant de l'exécution ou de l'interprétation du contrat. Elle juge qu'en considérant que la demande en nullité de l'engagement n'était pas soumise à l'arbitrage visé par cette clause, la cour d'appel a méconnu l'article 230 du dahir formant Code des obligations et contrats, selon lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elle énonce également que la détermi-

nation du champ de l'arbitrage et l'interprétation du contrat relèvent de la compétence du tribunal arbitral et non de celle des juridictions de droit commun. Elle ajoute qu'en tout état de cause, la clause compromissoire est autonome par rapport au contrat principal, de sorte que la nullité de celui-ci n'entraîne pas, par elle-même, la nullité de la clause compromissoire. La Cour casse donc l'arrêt attaqué et renvoie l'affaire devant la même juridiction autrement composée.

CHAMBRE COMMERCIALE

Le créancier ne peut demander l'extension de la liquidation judiciaire aux gérants fautifs

Cass. M. Com., 1^{er} novembre 2023, n° 2022/1/3/1488

T. Ben M., créancier de la société Ch. R. F. SARL pour une somme résultant de lettres de change et bénéficiaire d'ordonnances d'injonction de payer, a saisi le tribunal de commerce de Meknès en faisant valoir que la société avait cessé ses paiements et que ses gérants, H. Ch. et M. B., avaient cédé le siège social puis transféré celui-ci à une adresse fictive, ce qui aurait entraîné la dispersion du fonds de commerce et conduit à la cessation des paiements. Il demandait en conséquence l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire contre la société et l'extension de cette procédure aux gérants, en raison de leur responsabilité dans la cessation des paiements. Le tribunal a rejeté la demande, puis la cour d'appel de commerce, après expertise et réquisitions du ministère public, a infirmé le jugement et a ouvert une procédure de liquidation judiciaire contre la société, tout en fixant provisoirement la date de cessation des paiements, en désignant les organes de la procédure et en ordonnant les mesures de publicité.

Devant la Cour de cassation, le demandeur au pourvoi reprochait à l'arrêt de ne pas avoir fait droit à sa demande d'extension de la procédure aux gérants alors que, selon lui, les constatations de l'expertise établissaient des fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, notamment des

retraits de fonds par les associés, l'absence d'activité commerciale réelle et l'irrégularité de la comptabilité. Il soutenait que la cour d'appel, après avoir relevé ces faits, aurait dû étendre la procédure aux gérants et permettre le recouvrement de sa créance sur leurs biens propres.

La Cour de cassation rappelle les articles 738, 739, 742 et 762 du Code de commerce. Elle énonce qu'il résulte de ces textes que la demande tendant au comblement de l'insuffisance d'actif ou à l'extension de la procédure aux dirigeants ne peut être formée que par le tribunal d'office, par le ministère public ou par le syndic. Elle précise également que l'appel en matière de sanctions civiles est réservé au syndic, au ministère public ou aux personnes condamnées. Elle en déduit que le créancier n'avait pas qualité pour demander l'extension de la procédure aux gérants ni pour interjeter appel sur ce point. Elle juge en outre que le fait, pour la cour d'appel, de ne pas tenir compte de cette demande, équivalait à son rejet implicite. Enfin, elle relève que le grief tiré de la contradiction de motifs n'était pas précisé. La Cour de cassation rejette donc le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens.